

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CAMION FOOD TRUCK » - 2023/VOI/058

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la délibération 2016/DELIB/021 du Conseil Municipal en date du 3 Mars 2016 modifiant les tarifs de certains droits de place ;

Vu la demande formulée le 6 Mars 2023 par Monsieur SIMON PERRIER Marlon – domicilié Chemin de Piolenc à Camaret sur aygues - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer un camion « Food Truck » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Vendredi 10 et Samedi 11 Mars 2023, Monsieur SIMON PERRIER Marlon est autorisé à occuper :

- le Parking de Moto-Ball situé Avenue Général de Gaulle, de **14h00 à 19h30** afin d'y stationner un véhicule « Camion food Truck Churros ».

Article 2^{ième} : Monsieur SIMON PERRIER Marlon devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale d'Orange (12€/jour).

Article 3^{ième} : Monsieur SIMON PERRIER Marlon est tenu de respecter la liberté d'un passage de 1.60 mètre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 4^{ième} : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 5^{ième} : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 6^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7^{ème} : Le titulaire de cette autorisation devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de ces installations, objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le requérant, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 8^{ième} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aignes et devra être présenté par le requérant au service de contrôle de gendarmerie.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aignes (Vaucluse), le 7 Mars 2023

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

9/03/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr